



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune
d'Uchacq-et-Parentis (40)**

n°MRAe 2020APNA46

dossier P-2020-n°9509

Localisation du projet : Commune d'Uchacq-et-Parentis(40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Reden Solar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des landes
En date du : 10 février 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement et permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

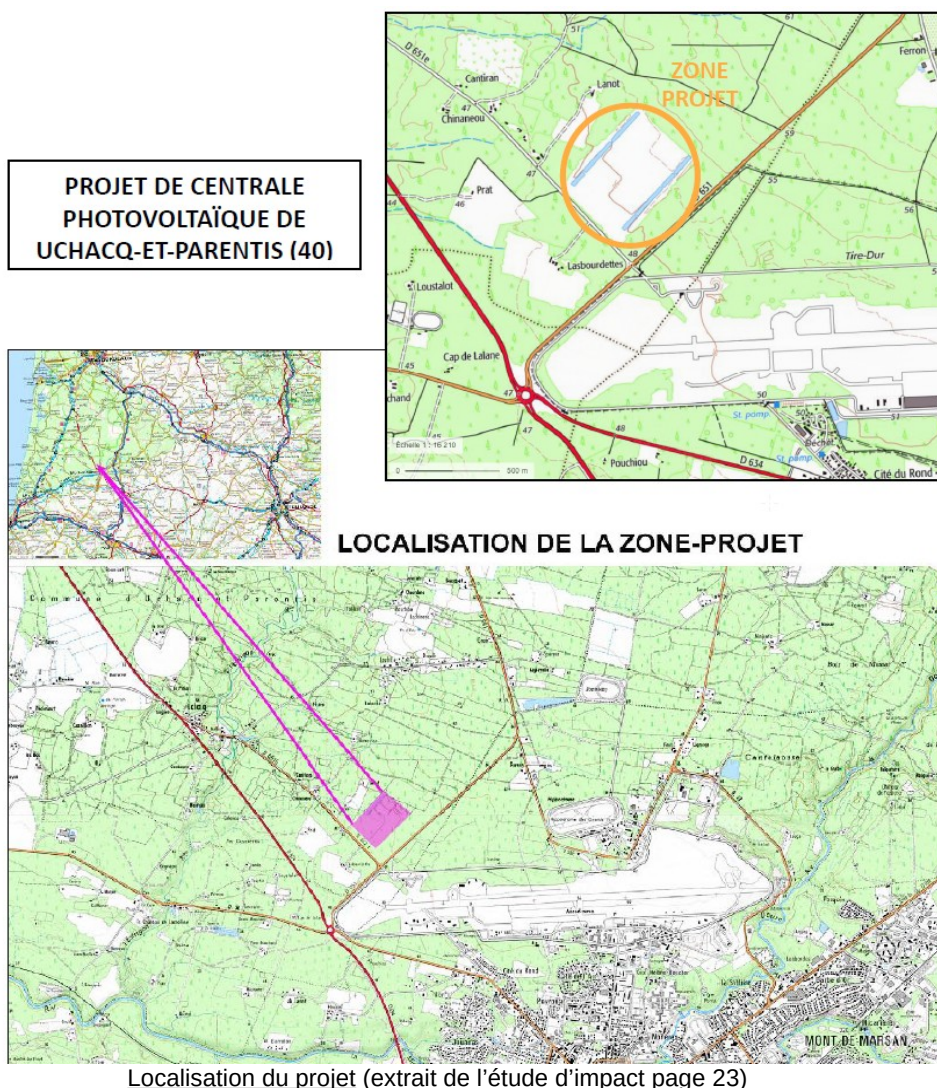
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société Reden Solar a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 17,4 hectares sur le territoire de la commune d'Uchacq-et-Parentis au nord-ouest de Mont-de-Marsan, à proximité d'une base aérienne militaire.



Le projet s'implante au sein du massif des Landes de Gascogne sur des parcelles forestières impactées par la tempête Klaus de 2009. Pour faire face à la quantité de bois à exploiter et à commercialiser, le site a été aménagé en plate-forme de stockage de bois par le propriétaire du terrain, le groupement forestier de Kakinou.

Cette activité, qui a duré jusqu'en 2013, a nécessité des travaux de terrassement, l'aménagement de pistes forestières, le creusement de bassins de rétention d'eau ainsi que la pose de drains d'assainissement sous les alvéoles de stockage de bois. Le bois a été stocké et régulièrement aspergé d'eau pour sa conservation.

Les travaux de remise en état du site en 2014 ont principalement concerné les dessertes primaires et secondaires, le démontage des matériels de pompage et d'aspersion, et l'évacuation des écorces et des rémanents. Le dossier indique que des forages, des drains, les clôtures et les bassins ont été conservés.

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur une surface clôturée de 17,4 hectares correspondant à l'ancienne zone de stockage sur une emprise foncière globale de 60 hectares.

La centrale photovoltaïque est constituée de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes. Le projet comprendra également six postes de transformation et un poste de livraison.

La centrale sera raccordée au réseau électrique par le poste de Mont-de-Marsan à environ cinq kilomètres au sud-est du site (page 48 de l'étude d'impact). Il est mentionné que la ligne électrique sera enterrée en suivant les voies de circulation existantes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que la question du raccordement au réseau électrique de l'installation reste au stade d'évocation alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement.

Le défrichement porte sur 19,6 hectares correspondant à la zone clôturée (17,4 ha) et à une petite bande en périphérie (2,2 ha).

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le projet s'implante en zone « AU ENR » (secteur destiné à la production d'énergie) et « N » pour la partie sud-ouest le long de la RD 651 E du PLUi de Mont-de-Marsan approuvé le 12/12/2019.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- l'implantation du projet dans le milieu naturel,
- la préservation de la biodiversité et des zones humides,
- le risque incendie et le risque d'inondation par remontée de nappe.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

Le Résumé Non Technique (RNT) présente le site, son historique ainsi que la synthèse des impacts et des mesures du projet. Il devrait être complété par la description du projet.

La MRAe souligne la qualité de la carte des enjeux cumulés du dossier et du RNT. Cette carte devrait toutefois être confrontée avec le plan de masse du projet pour une meilleure appréhension par le public du projet et de ses impacts.

Des éléments devraient par ailleurs être intégrés, ainsi que le prévoit l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et sur la description des incidences négatives notables sur l'environnement pouvant résulter de la vulnérabilité du projet à des événements climatiques significatifs.

Milieu physique

Le site d'implantation comprend un réseau de bassins et fossés qui récupèrent les eaux superficielles qui rejoignent ensuite le ruisseau l'Estrigon, affluent en rive droite de la Midouze.

Les risques de pollution des eaux en phase chantier et lors de l'entretien du site sont correctement pris en compte avec des mesures classiques pour ce type de travaux (absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, stationnement des véhicules de chantier hors zones sensibles, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle...).

Risque de remontée de nappe

Le dossier indique que le niveau statique de la nappe se situe entre 60 et 75 cm de profondeur, avec des pics ponctuels de remontée de nappe liés aux précipitations.

La MRAe relève qu'aucune disposition particulière relative aux constructions et aménagements techniques visant à réduire leur vulnérabilité, au niveau des câbles et des postes techniques notamment, telles des sujétions de surélévation du plancher, n'est évoquée.

Risque de feu de forêt

Le projet est situé en aléa fort « feu de forêt ». Le dossier présente page 193 les mesures de prévention intégrées dans le projet : débroussaillage sur un périmètre de 50 mètres autour des installations, zone tampon d'un minimum de 12 mètres sans aucune végétation, voies de circulation pour la sécurité incendie.

Le site dispose déjà de plusieurs réserves d'eau (bassins) mobilisables dans le cadre de la défense incendie. Le dossier n'apporte toutefois aucune précision sur les volumes d'eau mobilisables et les conditions d'accès à ces volumes en situation de lutte contre l'incendie. **Le dossier doit être complété à cet égard.**

Bilan carbone

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La production annuelle est évaluée 17 649 MWh, soit la consommation de 5 000 foyers, selon le dossier et permettra d'éviter l'émission de 650 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère¹.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse des incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Milieu naturel

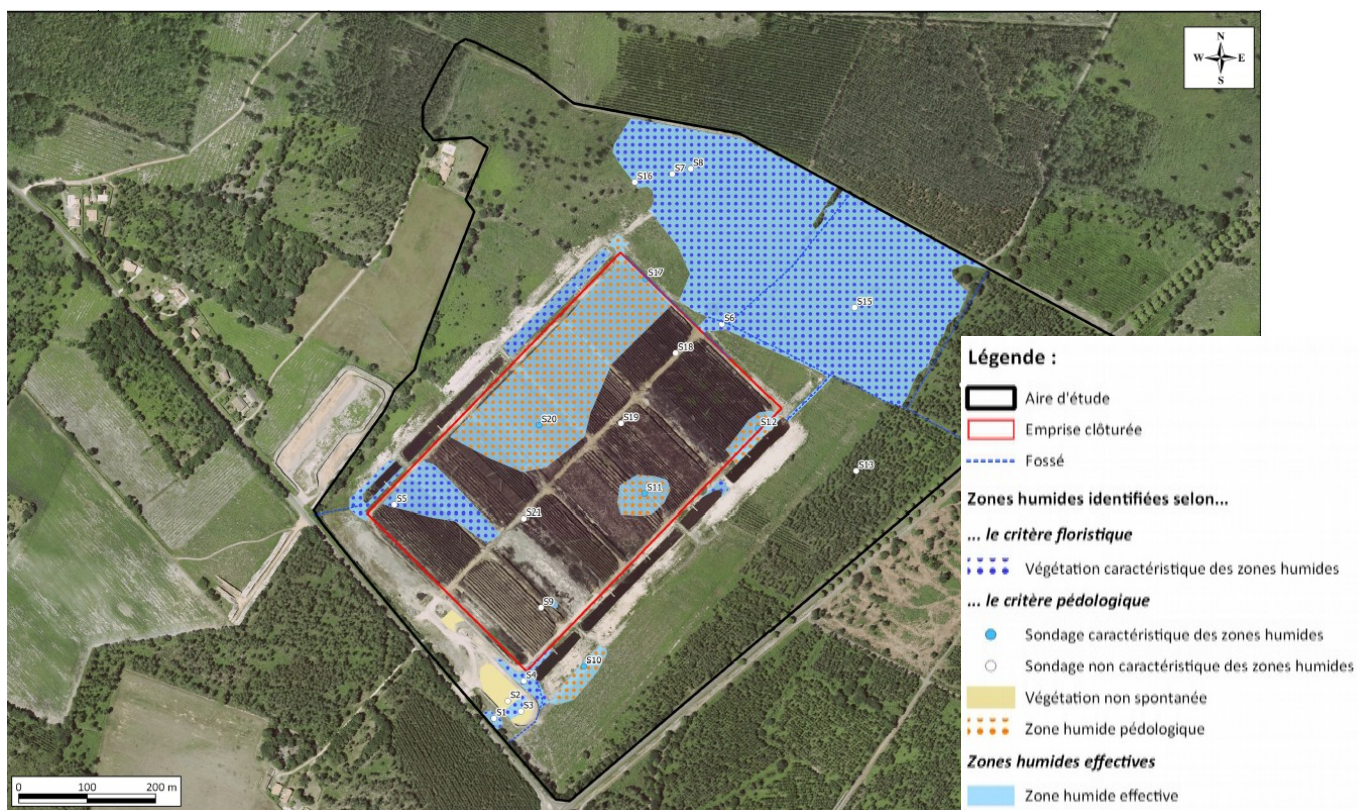
Le projet s'implante au sein du massif des landes de Gascogne en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche, le *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* se situe à environ un kilomètre.

Des investigations de terrains ont été menées en 2014, en 2015 puis en 2018, et ont fait l'objet de compléments en décembre 2019. Une fermeture des milieux a été constatée depuis les premiers inventaires. La surface clôturée est principalement composée aujourd'hui de landes à ajoncs.

Les inventaires ont permis d'identifier plusieurs enjeux importants sur l'aire d'étude du projet (60 ha) :

- des habitats d'intérêt communautaire (patchworks de Lande humide atlantique et de Lande sub-sèche),
- des plans d'eau artificiels, habitat favorable à de nombreuses espèces animales,
- de la Lande à Molinie, formation végétale pouvant accueillir le Fadet des laïches, une espèce de papillon à fort enjeu de conservation,
- un alignement de vieux chênes à l'ouest du site,
- la présence d'une flore invasive avec 13 espèces observées.

Les zones humides ont fait l'objet d'une expertise complémentaire en décembre 2019 sur la base des critères alternatifs pour tenir compte de l'actualisation de la méthodologie de caractérisation des zones humides. Elles représentent une surface totale de 17,9 ha dont 5,2 au sein de l'emprise clôturée et 1,2 au sein de la zone de débroussaillage.



Cartographie des zones humides (extrait de la note complémentaire page 28)

1 <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-sur-solaire-photovoltaïque-2013.pdf>

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées, parmi lesquelles le papillon Fadet des laïches, des insectes (le Grand Capricorne, le Lucane Cerf volant), des oiseaux (la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu, le Pic noir), des reptiles (la Couleuvre verte et jaune), des amphibiens (Crapaud calamite) et des chiroptères.

Selon le dossier, les impacts du projet se concentrent essentiellement sur les milieux naturels. Ils sont jugés forts sur les habitats des oiseaux inféodés aux landes ouvertes (Alouette lulu, Pipit, Tarier pâtre..)

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures :

- la réalisation des « travaux d'envergure » de septembre à fin février, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, des mammifères et de l'entomofaune,
- l'isolement des fossés en phase travaux par la mise en place de géotextiles pour préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques,
- la mise en place de barrières pour les amphibiens aux abords des bassins pour réduire les risques de mortalité directe en phase chantier,
- le phasage des opérations de fauche de la lande à Molinie pour limiter la mortalité du Fadet et des oiseaux des milieux landicoles,
- le maintien du sol à l'état naturel pour favoriser la végétation spontanée sous les panneaux avec un entretien par fauche mécanique et l'interdiction de produits phytosanitaires,
- des moyens de lutte contre les espèces invasives.

Il est noté qu'un suivi écologique du parc est prévu en phase d'exploitation chaque année jusqu'à l'année N+5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année N+20. Une cartographie des mesures figure utilement page 232.

La démarche d'évitement et de réduction ne permet pas d'éviter les impacts sur les espèces inféodées aux landes semi-fermées et milieux buissonnants tels que la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre ou l'Alouette lulu.

Le projet va ainsi impacter 21,7 ha d'habitats pour l'Alouette lulu (note complémentaire page 15) et 21,3 ha pour la Fauvette pitchou.

Le dossier fait état (page 15 de la note complémentaire) de mesures de compensation pour la Fauvette pitchou à hauteur de 42,6 ha selon les modalités décrites dans l'étude d'impact. Le choix du site et de compensation n'est pas toutefois précisé dans le dossier.

S'agissant des zones humides, 6,1 hectares seront altérées en phase chantier et 65 m² seront détruites avec l'implantation des bâtiments au sein de l'emprise clôturée. Le porteur de projet prévoit une compensation « de 97,5 m² minimum » qui apparaît insuffisante en surface. De plus, le dossier n'apporte aucun autre détail sur cette compensation, considérant que les mesures de compensation des zones humides seront étudiées ultérieurement au stade du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact qui lui est présentée est insuffisante sur les questions de réduction et de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel. Les mesures de compensation sur la biodiversité doivent, contrairement au parti pris par le porteur de projet, être quantifiées, situées, et leurs modalités de mise en œuvre doivent être expliquées dans l'étude d'impact.

Milieu humain

Le projet s'implante sur le plateau landais, à l'intersection des routes départementales 651 et 651E. L'habitation la plus proche se situe à l'ouest à environ 200 mètres. Les impacts visuels depuis les infrastructures routières et les lieux habités sont jugés négligeables compte tenu de la végétation et des talus de l'ancienne plateforme de stockage qui sont conservés.

Le projet se situe à proximité de la base aérienne de Mont-de-Marsan au nord-ouest. Il affirme prendre en compte le risque d'éblouissement lié à la présence de la base et de sa piste d'aérodrome. Les modules photovoltaïques sont ainsi équipés de verres anti réfléchissement.

II.2 L'analyse des effets cumulés et la justification du projet

L'étude présente en pages 37 et 52 les raisons du choix du projet, les caractéristiques favorables du site : relief peu marqué, ensoleillement, ancien site de stockage de bois ayant connu des tassements de sols.

S'agissant des effets cumulés, le dossier mentionne des effets cumulés avec le projet de centrale au sol de Saint-Avit² situé à 2,6 km au nord-est.

La MRAe considère que le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites véritablement alternatifs.

2 Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale accessible à l'adresse : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_0692_a.pdf

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 17,4 hectares sur la commune d'Uchacq-et-Parentis dans le département des Landes participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe au sein du massif des Landes de Gascogne, dans un espace présentant des enjeux écologiques, liés notamment à la présence de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, sur lesquels le projet aura des impacts. Les mesures de compensation sur la biodiversité, telles que présentées dans le dossier, apparaissent insuffisantes et doivent, contrairement au parti pris par le porteur de projet, être quantifiées, situées, et leurs modalités de mise en œuvre doivent être expliquées dans l'étude d'impact.

Le dossier ayant identifié des enjeux au niveau des risques naturels, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée au risque d'inondation par remontée de nappe et au risque d'incendie, le site étant situé en zone d'aléa fort feu de forêt.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 31 mars 2020.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO